

BGer 9C 782/2020 vom 9. November 2021

Bundesgericht, 2021-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_782_2020

FR: TF 9C 782/2020 du 9 novembre 2021

IT: TF 9C 782/2020 del 9 novembre 2021

Regeste

Prévoyance professionnelle | Prévoyance professionnelle

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF).

E. 2

Compte tenu des conclusions et des motifs du recours, le litige porte sur le paiement de 103'349 fr. à charge de la caisse pour le dommage subi par le recourant du fait de son affiliation à la prévoyance après l'âge ordinaire de la retraite.

E. 3

Les premiers juges ont exposé de manière complète les dispositions légales et réglementaires applicables à la solution du litige, en particulier les art. 2 al. 1, 10 al. 2, 13 al. 1 et 2, et 33b LPP, ainsi que les art. 4 al. 2, 45 et 46 du Règlement du 22 septembre 2011 sur le régime de pensions de la Caisse de prévoyance du personnel de l'État [de Fribourg] (RRP). A la suite de l'instance précédente, on rappellera en particulier que, selon l' art. 13 al. 1 let. a LPP , les hommes ont droit à des prestations de vieillesse dès qu'ils ont atteint l'âge de 65 ans. Il est précisé à l' art. 13 al. 2 LPP qu'en dérogation à l'al. 1, les dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance peuvent prévoir que le droit aux prestations de vieillesse prend naissance dès le jour où l'activité lucrative prend fin. Le taux de conversion de la rente (art. 14) est alors adapté en conséquence. Par ailleurs, à teneur de l' art. 33b LPP (activité lucrative après l'âge ordinaire de la retraite), l'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement la possibilité pour les assurés de demander le maintien de leur prévoyance jusqu'à cessation de leur activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans. La caisse intimée a fait usage de cette faculté à l'art. 4 al. 2 RRP (début et fin de l'assurance). D'après cette disposition réglementaire, l'assurance prend fin à compter de la résiliation des rapports de service, pour autant que la personne démissionnaire ne soit pas au bénéfice de prestations de vieillesse, d'invalidité ou de survivants de la Caisse, mais au plus tard à l'âge de 70 ans révolus (...). On ajoutera que selon l'art. 46 al. 1 RRP (retraite

partielle), dès l'âge de 58 ans révolus, la personne assurée peut, d'entente avec son employeur, demander à être mise au bénéfice d'une pension partielle de retraite correspondant à 60 % au plus d'une activité complète, à condition que son activité soit réduite dans la même proportion.

E. 4

En bref, les premiers juges ont retenu que le recourant avait fait totalement l'impasse sur l'art. 33b LPP alors qu'on se trouve dans le cas où le droit à la prestation de vieillesse a été reporté. A ce sujet, ils ont rappelé que la somme revalorisée restante des salaires assurés, augmentée de la revalorisation et des salaires assurés futurs, servirait de base au calcul des pensions partielles suivantes, conformément aux art. 45 et 46 RRP et à l'annexe 3 du RRP; ainsi en contrepartie d'une couverture d'assurance, les cotisations étaient dues tant que les rapports de travail perdureraient. L'instance précédente a dès lors admis que l'art. 4 al. 2 RRP n'est pas contraire à la loi en tant qu'il prévoit la possibilité d'ajourner la rente postérieurement à l'âge de la retraite mais au plus tard à l'âge de 70 ans. Dans la présente affaire, la poursuite de l'activité lucrative à 50 %, à teneur du contrat de travail du 14 décembre 2017, a eu pour conséquence l'obligation pour le recourant de cotiser à la prévoyance professionnelle dans cette mesure, parallèlement à l'octroi de la pension et du capital de retraite dans la même proportion (50 %). Comme l'intimée avait calculé les prestations de vieillesse et fixé les cotisations conformément aux dispositions applicables, la demande du recourant s'avérait infondée. Pour le surplus, les premiers juges ont considéré que la demande était téméraire, compte tenu des dispositions légales, réglementaires et de la jurisprudence applicables, ainsi que des multiples explications de l'intimée. Cela justifiait de mettre les frais de justice à charge du recourant, en vertu d'un principe général du droit fédéral des assurances sociales (ATF 118 V 316 consid. 3c).

E. 5

Le recourant invoque une constatation arbitraire des faits (art. 9 Cst.) en relation avec la violation de l' art. 73 al. 2 LPP . En bref, il soutient que s'il avait été obligé de signer le contrat de travail, il n'avait pas pour autant accepté d'être soumis à l'obligation de cotiser auprès de l'intimée après avoir atteint l'âge de la retraite. Par ailleurs, le recourant affirme que la faculté conférée par l' art. 33b LPP permet exclusivement la poursuite d'une prévoyance professionnelle volontaire. A son avis, l'instance précédente aurait dû admettre que le caractère obligatoire d'une affiliation au-delà de l'âge légal de la retraite de l'art. 4 al. 2 RRP viole le droit fédéral. Il en déduit que le tribunal cantonal a méconnu la question à résoudre, ce qui l'a conduit à admettre à tort qu'il aurait fait preuve de témérité.

E. 6.1

Le recourant a signé sans réserve le contrat de travail du 14 décembre 2017 dans lequel les déductions légales étaient mentionnées, notamment à la caisse de prévoyance (cf. ch. 8 du contrat). De plus, il était stipulé dans ledit contrat que les honoraires étaient soumis, le cas échéant, à l'AVS/AI/APG/AC, à la retenue pour l'assurance-accidents et à la prévoyance professionnelle (LPP) selon les dispositions légales et règlements en vigueur (cf. ch. 6.5 de l'annexe n° 1 au contrat de travail relative aux honoraires du 14 décembre 2017).

L'argument tiré d'une prétendue contrainte d'accepter les termes du contrat du 14 décembre 2017 apparaît pour le moins singulier, car il était loisible au recourant de renoncer à poursuivre son activité aux conditions proposées si elles ne lui convenaient pas, et de quitter ses fonctions à l'âge ordinaire de la retraite. Quoi qu'il en soit, le recourant a travaillé à

temps partiel au service de l'Hôpital B. _____ à partir du 1^{er} mai 2018 en touchant sa rente partielle de vieillesse, soit durant près d'une année avant de réclamer des explications sur les règles applicables à la fixation de ses prestations de vieillesse, par lettre du 16 avril 2019. En d'autres termes, dans cet intervalle, il s'est tacitement (et donc volontairement) soumis à la réglementation qu'il conteste aujourd'hui, de sorte que le procédé peut susciter des interrogations sous l'angle de la bonne foi.

E. 6.2

Dans sa réponse, l'intimée relève à juste titre que les règlements des institutions de prévoyance peuvent se baser sur l'art. 13 al. 2 LPP pour prévoir un âge de la retraite plus élevé que l'âge légal à condition que la personne assurée poursuive son activité lucrative (cf. arrêt 9C_770/2007 du 14 mars 2008 consid. 3.4). Cela est précisément le cas en l'espèce, en vertu de l'art. 4 al. 2 RRP qui n'apparaît pas contraire au droit fédéral (voir les art. 13 al. 2 et 33b LPP). Ayant choisi de bénéficier d'une pension de retraite partielle servie par l'intimée et de poursuivre son activité lucrative à temps partiel au service du même employeur, le recourant est donc resté assuré pour son activité lucrative résiduelle auprès de l'intimée. Il pouvait conserver ce statut au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans, ainsi que l'intimée l'a prévu dans son règlement en faisant usage de la faculté conférée par l'art. 33b LPP. Quant à la pension servie à partir du 1^{er} mai 2018, elle a été réduite dans la même proportion que l'activité déployée à compter de cette date, conformément à l'art. 46 al. 1 RRP (cf. art. 13 al. 2 LPP).

E. 6.3

Vu ce qui précède, les prétentions du recourant (restitution du paiement des cotisations de prévoyance professionnelle dès mai 2018, paiement des pensions non perçues de mai 2018 à octobre 2019, paiement du rendement du demi-capital non perçu sur 18 mois, ainsi que d'intérêts de retard) s'avèrent totalement infondées.

E. 6.4

En procédure cantonale, le recourant a disposé de toutes les informations nécessaires au règlement du litige, en particulier sur l'obligation de cotiser à la prévoyance professionnelle et sur le montant des prestations de vieillesse auxquelles il avait droit en continuant de travailler à temps partiel. On ne saurait dès lors reprocher à l'instance précédente d'avoir arbitrairement retenu qu'il avait procédé devant elle de façon téméraire, de sorte que la mise à sa charge des frais de procédure à concurrence de 500 fr. n'apparaît pas contraire au droit fédéral (cf. art. 73 al. 2 LPP et ATF 118 V 316 consid. 3c).

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 66 al. 1 LTF). L'intimée, qui a conclu à l'octroi de dépens, n'y a pas droit (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.